



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2024-042 DELIBERATION « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » DU 2 MAI 2024

### FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR CONCARNEAU/LES GLENAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et notamment les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération N°26/2018 du 12 avril 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 20 août et le 9 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/ Les Glénan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins sur le gisement de Concarneau/ Les Glénan ;

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») du Finistère de promouvoir la pêche des oursins en plongée,

**ADOPTE**

#### **Article 1 – Définitions**

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Pêche en plongée** : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

#### **Article 2 – Champ d'application**

2-1) La pêche des oursins (*Sphaerechinus granularis*) dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention de la licence « OURSINS CONCARNEAU GLENAN ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- du côté du large, par la ligne Pointe du Pouldu - Jument des Glénan - Bouée de Basse Spinec ;
- du côté terre, par le zéro des cartes marines ;

2-3) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant deux secteurs (carte en annexe 1) :

- **le secteur NORD pour la drague** situé entre le parallèle passant par la bouée de la Basse-Rouge des Glénan et le parallèle passant par la tourelle du Huic

- **le secteur SUD pour la plongée** compris entre les points de coordonnées suivantes :

4°4,000020' O / 47°43,885680' N  
3°55,999980' O / 47°43,879680' N  
3°55,999980' O / 47°41,061900' N  
4°4,000020' O / 47°41,061900' N

### **Article 3 : Contingent de licence**

3-1) Le nombre de licences pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales situées au large du Finistère, sur le gisement de Concarneau/Les Glénan **est fixé à 7**, réparti comme suit :

- **pêche des oursins à la DRAGUE : 05**
- **pêche des oursins en PLONGEE : 02**

3-2) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par la réglementation nationale relative aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

**Dans le cadre de la pêche en plongée, le nombre maximal de marins embarqués par navire est fixé à 3.**

### **Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence**

Sans préjudices des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Pour la pêche des oursins à la **drague**, qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 110 KW (150CV) ;
- Pour la pêche des oursins en **plongée**, qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250CV).

### **Article 5 – Points de débarquement et pesée en criée**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le Préfet de Région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités uniquement **aux ports du Guilvinec, de Loctudy et de Concarneau**, avec pesée et enregistrement obligatoires en criée le jour de la pêche.

### **Article 6 : Organisation de la campagne et conditions de pêche**

6-1) La pêche des oursins est autorisée du **dimanche au jeudi inclus**. Elle est interdite les vendredis, samedis, et jours fériés.

6-2) La pêche des oursins le dimanche doit impérativement faire l'objet d'une information à la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) du Finistère au plus tard **avant midi le vendredi précédent**.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages, autoriser la pêche des oursins les deux week-ends précédant le 24 décembre et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

6-4) La quantité maximale est fixée à **500 KG par jour et par navire**.

## **Article 7 – Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000**

### **7-1) Interdiction de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères**

La pêche des oursins à la drague est interdite dans les herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » (FR5300023) et « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049). La carte des herbiers de zostères dans les périmètres des sites Natura 2000 est jointe, à titre indicatif, en annexe 2 de la présente délibération.

### **7-2) Zones de préservation des habitats marins (maërl et herbiers)**

Au sein du périmètre du gisement, tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, est instaurée une zone spéciale pour la préservation des habitats marins dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants (voir carte en annexe 3) :

<b>N° point</b>	<b>Lieu-dit – point remarquable</b>	<b>Longitude (X)</b>	<b>Latitude (Y)</b>
A	Point A	4°1,857559' O	47°43,885380 ' N
B	Le Run	4°1,827570' O	47°43899982 ' N
C	Point C	4°0,652071' O	47°43998293 ' N
D	Point D	4°0,430274' O	47°43,885380 ' N

**La pêche des oursins à la drague est interdite au sein des périmètres de cette zone spéciale de préservation des habitats.**

## **Article 8 - Normes techniques des dragues**

Les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale : 1,30 mètre.

## **Article 9 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

## **Article 10 : Dispositions diverses**

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération

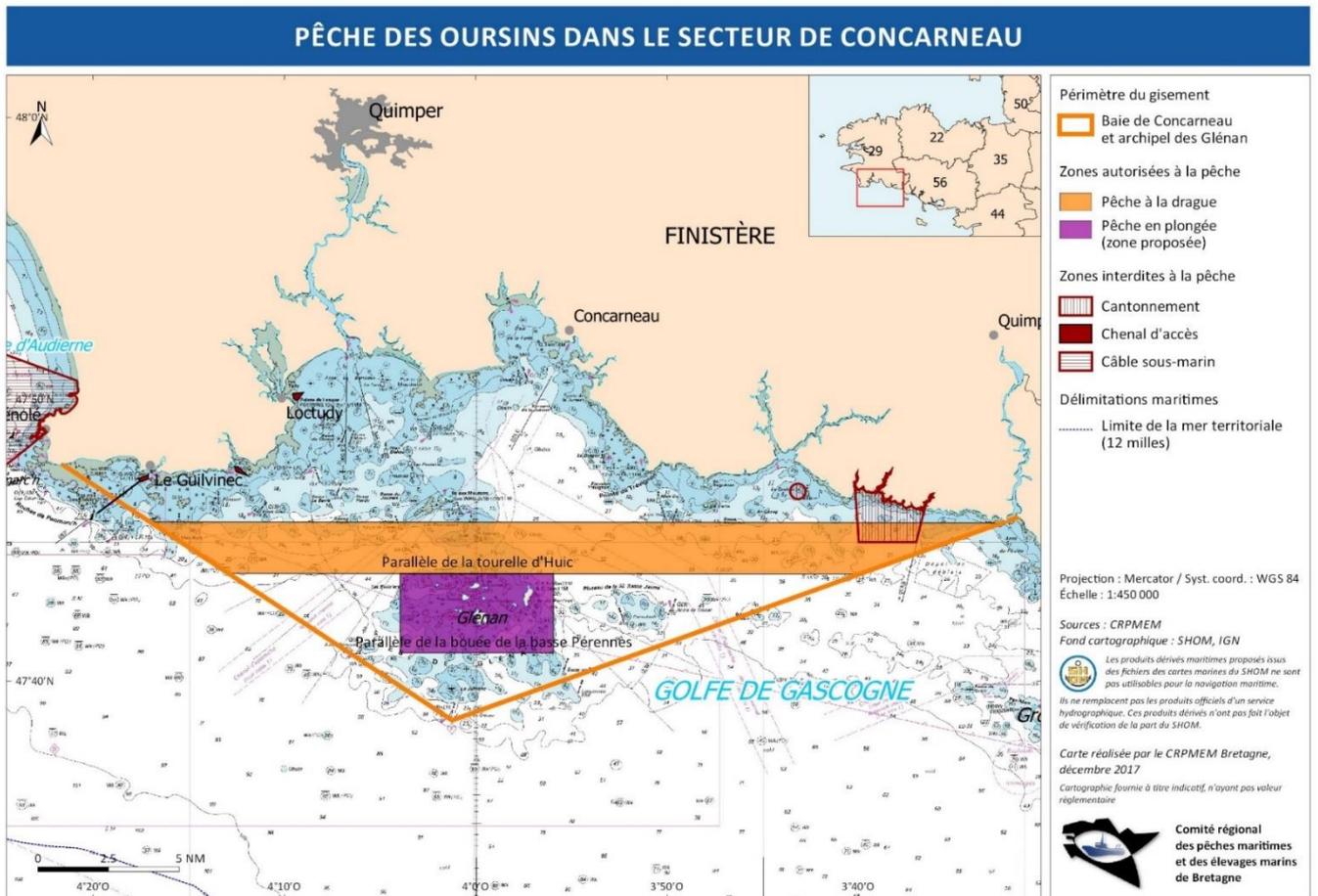
La délibération 2022-008 « **OURSINS-CC-B** » du 11 mai 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

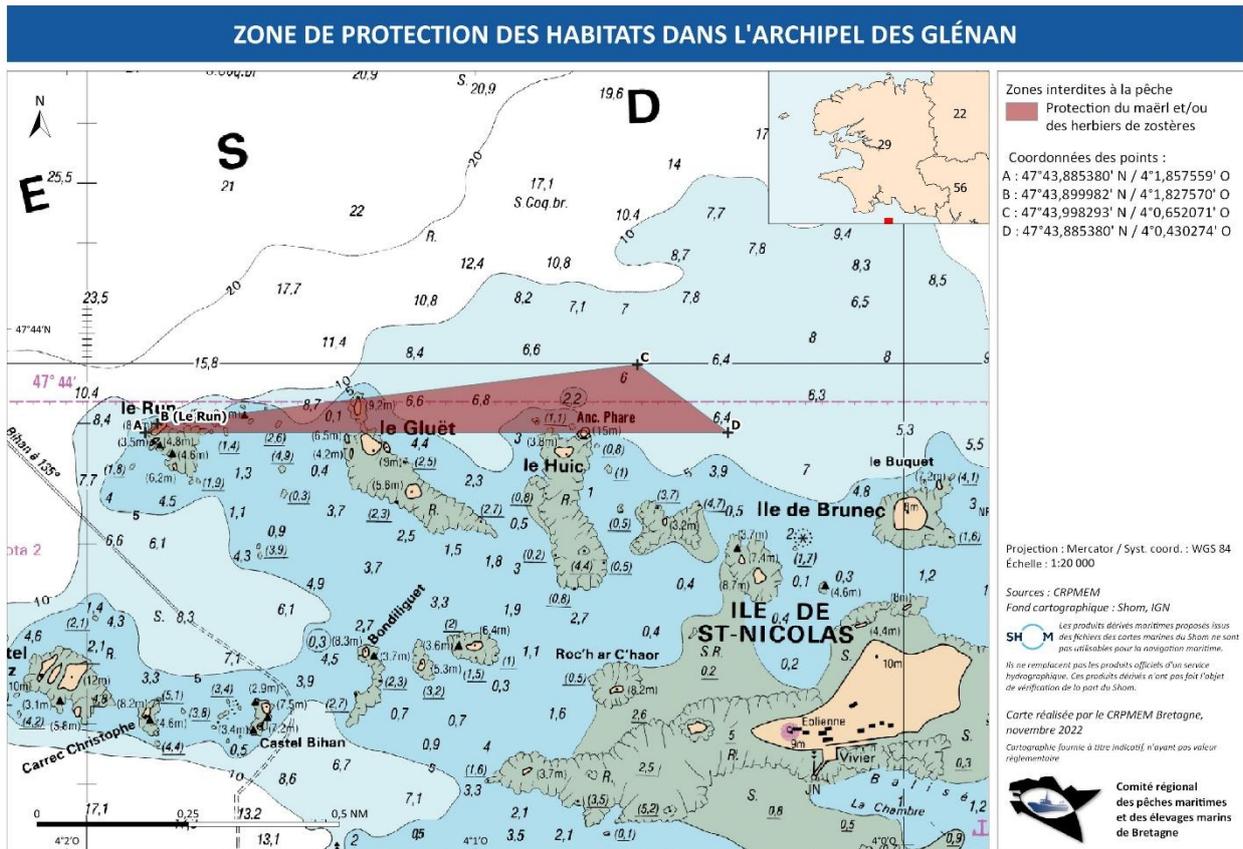
**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES



Cartographie des herbiers de zostères du site Natura 2000



La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour des connaissances. Ces données sont fournies à titre informatif